

***Fiche juridique, fiscale et
sociale***

concernant

***les professionnels des sports
et loisirs nature***



Fiche juridique, fiscale et sociale
concernant les professionnels des sports et loisirs nature

Sommaire

A. Principes généraux : obligation de qualification professionnelle

B. Obligations juridiques, fiscales et sociales des prestataires

1. Qualification, statut juridique et déclaration d'activités
2. Obligations fiscales
 - a. Imposition des bénéficiaires
 - b. Application de la TVA
3. Application de la législation sociale

C. Réglementations spécifiques applicables

1. Obligation de déclaration des établissements sportifs
2. Obligation d'affichage des établissements sportifs
3. Obligation d'assurance
4. Règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)
5. Règles d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements existants recevant du public (ERP)
6. Procédure de médiation des litiges entre consommateurs et professionnels



A. Principes généraux : obligation de qualification professionnelle

Encadrement réglementaire

Les personnes qui assurent l'enseignement, l'animation et l'encadrement des activités physiques et sportives contre rémunération doivent être titulaires d'une qualification professionnelle en application du code du sport.

A ce titre, une liste des diplômes, de titres à finalité professionnelle ou de certificats de qualification permettant d'exercer ses activités est arrêtée par le ministre chargé des sports.

Selon le type de discipline exercée, le code du sport mentionne précisément :

- l'intitulé exact des différents diplômes permettant l'exercice des activités concernées ;
 - les conditions d'exercice des activités selon les diplômes (activités d'encadrement ou simplement d'animation) ;
 - les limites des conditions d'exercice des activités selon le type de discipline et de diplômes (animation d'activités physiques ou sportives auprès de tous publics ou d'un public spécialisé, prestations d'enseignement autorisées, lieux autorisés ou interdits...)
- ([V. Annexe II-1 de l'art. A. 212-1 du code du sport](#)).

Le fait pour toute personne d'exercer contre rémunération l'une des fonctions de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive ou de faire usage de ces titres ou de tout autre titre similaire sans posséder la qualification requise ou d'employer une personne qui exerce les fonctions mentionnées ci-dessus sans posséder la qualification requise est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Administration compétente

- Direction départementale de la cohésion sociale

Références réglementaires

- [art. L. 212-1 et s du code du sport](#)
- [art. R. 212-1 et s. du code du sport](#)
- [art. A. 212-1 et s. du code du sport](#)

B. Obligations juridiques, fiscales et sociales des prestataires

1. Qualification, statut juridique et déclaration d'activités

Les personnes qui réalisent des prestations d'enseignement, d'animation et d'encadrement des activités physiques et sportives, de manière indépendante en dehors d'un contrat de travail, peuvent relever de différents statuts :

- en premier lieu, les prestations réalisées peuvent correspondre à une activité libérale lorsque le prestataire propose principalement son savoir-faire et ses connaissances de façon indépendante sans être titulaire d'un contrat de travail ;
- en deuxième lieu, l'activité peut être de nature commerciale si les moyens matériels et humains mis en œuvre sont importants ;



- en troisième lieu, l'activité peut être de nature agricole, notamment depuis la réforme des activités équestres qui qualifient les prestations d'entraînement et de préparation des équidés domestiques en vue de leur exploitation comme étant des activités juridiquement agricoles. Sont notamment concernés à ce titre les centres et fermes équestres.

Les déclarations de début d'activité, des principales modifications et de cessation d'activité doivent être réalisées auprès du Guichet unique dématérialisé des entreprises (remplaçant à compter de 2023 les centres de formalités des entreprises).

Ces formalités doivent être accomplies sur le site internet officiel suivant :

<https://formalites.entreprises.gouv.fr/>

Si l'activité exercée est juridiquement commerciale, celle-ci donne lieu à une immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS).

Les activités concernées peuvent être réalisées dans le cadre d'une entreprise individuelle libérale, commerciale ou agricole ou dans le cadre d'une société de forme commerciale ou agricole selon la nature juridique des activités exercées.

Enfin, il faut noter le cas particulier des activités exercées dans le cadre d'associations sans but lucratif régies par la loi du 1^{er} juillet 1901. L'adoption de cette formule juridique suppose que les personnes qui la dirigent réalisent une gestion désintéressée et ne procèdent pas au partage des bénéfices qui peuvent être tirés de cette activité.

Administrations compétentes :

- Guichet unique des entreprises : <https://formalites.entreprises.gouv.fr/>

Références réglementaires :

- art. R. 123-1 et s. du code de commerce

2. Obligations fiscales

a. Imposition des bénéfices

Lorsque les prestations sont réalisées dans un but lucratif, soit à titre individuel ou dans le cadre d'une société, celles-ci relèvent d'un régime d'imposition des bénéfices qui dépend de la nature juridique des activités exercées.

Les personnes qui réalisent des prestations d'enseignement, d'animation et d'encadrement d'activités physiques et sportives en tant que profession libérale relèvent d'un régime d'imposition des bénéfices non commerciaux (BNC).

À ce titre, elles font application :

- soit du régime des micro-entreprises des BNC dans la limite de 77 700 € (2023) qui repose sur des règles simplifiées de déclaration et d'imposition. Dans ce cadre le résultat fiscal est égal à 66 % des recettes après application d'un abattement forfaitaire de 34 % ;



- soit du régime de la déclaration contrôlée des BNC qui repose sur la tenue d'une comptabilité.

Les personnes qui réalisent ces prestations en tant que profession commerciale relèvent d'un régime d'imposition des bénéficiaires commerciaux (BIC).

À ce titre, elles font application :

- soit du régime des micro-entreprises des BIC dans la limite de 77 700 € (2023) qui repose sur des règles simplifiées de déclaration et d'imposition. Dans ce cadre, le résultat fiscal est égal à 50 % des recettes après application d'un abattement forfaitaire de 50 % ;
- soit d'un régime réel d'imposition des BIC pour être soumis soit à l'impôt sur le revenu, soit à l'impôt sous les sociétés.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, les entreprises individuelles affiliées à la SSI (Sécurité sociale des indépendants) dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 188 700 € (2023) (*activités d'achat-revente, de restauration et d'hôtellerie ou de parahôtellerie*) ou 77 700 € (2023) (*pour les autres activités de nature commerciale, artisanale ou libérale*) relèvent en principe du statut d'auto-entrepreneur si elles font application d'un régime fiscal du micro-BIC ou du micro-BNC.

Dans ce cadre, elles peuvent faire l'objet d'un taux de l'impôt sur le revenu calculé sur leur chiffre d'affaires qui s'élève selon le type d'activité exercée à 1 % (*activités d'achat-revente, de restauration et d'hôtellerie ou de parahôtellerie*), 1,7 % (*autres activités commerciales et activités artisanales*) ou 2,2 % (*activités libérales*).

Les personnes qui réalisent ces prestations en tant que profession agricole relèvent d'un régime réel d'imposition des bénéficiaires agricoles (micro-BA ou réel BA).

En dernier lieu, les activités exercées dans le cadre d'associations sont en principe exonérées de l'impôt sur les bénéficiaires dans la mesure où les prestations proposées ne sont pas exercées dans un cadre concurrentiel normal (*prix adapté selon le public, publicité limitée*). À défaut, les activités exercées dans ce cadre sont soumises au régime de l'impôt sur les sociétés.

b. Application de la TVA

Les prestations d'enseignement des activités sportives sont exonérées de TVA lorsque celles-ci sont réalisées par des personnes physiques directement rémunérées par leurs élèves.

Les prestations équestres relèvent désormais du taux réduit de la TVA de 20 % à compter de 2015 (au lieu de 5,5 % précédemment). Le taux de 5,5 % est applicable au droit d'accès aux établissements à des fins d'utilisation de leurs installations à caractère sportif.

Enfin, les activités exercées dans le cadre d'associations sont en principe exonérées de TVA dans la mesure où les prestations proposées ne sont pas exercées dans un cadre concurrentiel normal (prix adapté selon le public, publicité limitée, absence de promotion). À défaut, les activités exercées dans ce cadre sont soumises à la TVA.

À défaut de remplir ces différentes conditions, les prestations réalisées par les professionnels des activités sportives et de loisirs sont soumis à la TVA au taux normal de 20 %.



Cela étant, ces personnes peuvent relever du régime de franchise en base de TVA qui les dispense d'appliquer cet impôt lorsque leur chiffre d'affaires annuel est inférieur à 36 800 € (2023) si elles relèvent du régime général de TVA.

c. Paiement de la contribution économique territoriale (*remplaçant la taxe professionnelle*)

Les activités non salariées sont en principe soumises au paiement de la contribution économique territoriale (*remplaçant la taxe professionnelle*), plus précisément de la cotisation foncière des entreprises selon les règles de droit commun avec un calcul de l'impôt selon l'importance de la valeur locative des immeubles utilisés, la valeur ajoutée réalisée par chaque entreprise et le montant des taux votés par les différentes collectivités territoriales.

Les prestations équestres considérées comme étant agricoles bénéficient d'une exonération de la contribution économique territoriale.

De même, les activités exercées dans le cadre d'associations sont en principe exonérées de la contribution économique territoriale dans la mesure où les prestations proposées ne sont pas exercées dans un cadre concurrentiel normal (*prix adapté selon le public, publicité limitée*). À défaut, les activités exercées dans ce cadre sont soumises au paiement de la cotisation foncière des entreprises.

3. Application de la législation sociale

Les personnes qui réalisent des prestations d'enseignement, d'animation et d'encadrement d'activités physiques et sportives en tant que profession libérale ou en tant que profession commerciale relèvent du régime de la Sécurité sociale des indépendants (SSI) désormais géré par l'URSSAF.

Les personnes qui réalisent ce même type de prestations en tant que profession agricole relèvent du régime social agricole.

Les personnes qui exercent ces activités en tant que salariés sont en principe affiliées au régime général de la sécurité sociale, sauf le cas particulier des salariés des centres équestres qui relèvent du régime social agricole géré par les caisses de MSA.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, les entreprises individuelles affiliées à la SSI dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 188 700 (2023) (*activités d'achat-revente, de restauration et d'hôtellerie ou de parahôtellerie*) ou 77 700 € (2023) (*pour les autres activités de nature commerciale, artisanale ou libérale*) peuvent opter pour le statut d'auto-entrepreneur si elles font application du régime fiscal du micro-BIC ou du micro-BNC.

Dans ce cadre, elles font l'objet d'un taux de cotisations sociales calculées sur leur chiffre d'affaires qui s'élève selon le type d'activité exercée à 12,3 % (*activités d'achat-revente, de restauration et d'hôtellerie ou de parahôtellerie*) ou 21,2 % (*autres activités commerciales, activités artisanales et activités libérales*) (2023).



Administrations compétentes :

- régime social des indépendants ; mutualité sociale agricole
- <https://www.secu-independants.fr/>
- <https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr/portail/accueil.html>

Références réglementaires :

- code de la sécurité sociale ; code rural

C. Réglementations spécifiques applicables

1. Obligation de déclaration des établissements sportifs

Principes généraux :

Le décret n° 2016-281 du 8 mars 2016 relatif à la simplification des mesures administratives applicables aux établissements d'activités physiques et sportives a abrogé les dispositions réglementaires relatives à la déclaration d'exploitation d'un établissement d'activités physiques et sportives.

À ce titre, il n'est plus nécessaire de souscrire les documents administratifs suivants :

- le formulaire Cerfa n° 12698*01 pour la *Déclaration des personnes désirant exploiter un établissement d'activités physiques et sportives* ;
- le [formulaire Cerfa n° 12699*03](#) pour la *Déclaration des personnes désirant enseigner, animer ou encadrer une ou des activités physiques ou sportives ou entraîner ses pratiquants contre rémunération*.

Le décret précité a introduit une obligation pour l'exploitant de signaler toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé ou la sécurité physique ou morale des pratiquants. Il prévoit que le préfet peut s'opposer à l'ouverture d'un établissement pour le cas où il aurait connaissance de cette ouverture et que celle-ci ne se déroule pas dans le respect des dispositions du code du sport.

Le préfet peut par arrêté motivé s'opposer à l'ouverture d'un l'établissement ou mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux obligations notamment en matière d'hygiène, de sécurité et d'assurance. Le représentant de l'État peut prononcer la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement si l'exploitant n'a pas remédié aux situations qui ont fait l'objet de mise en demeure.

Références réglementaires :

- [art. R. 322-8 du code du sport](#)



2. Obligation d'affichage des établissements sportifs

Principes généraux :

Dans tout établissement où est pratiquée une activité physique ou sportive doit être affichée, en un lieu visible de tous, une copie des documents suivants :

- les diplômes et les titres des personnes exerçant les fonctions dans l'établissement ainsi que les cartes professionnelles ;
- les textes fixant les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques applicables à l'encadrement des activités ;
- l'attestation du contrat d'assurance conclu par l'exploitant.

Références réglementaires :

- [art. R. 322-5 du code des sports](#)

3. Obligation d'assurance

Principes généraux :

Tout prestataire d'activités physiques et sportives doit procéder à la souscription d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses salariés, des bénévoles et celle des pratiquants des activités concernées.

Références réglementaires :

- [art. L. 321-1 et suivants du code du sport](#)

4. Règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)

Principes généraux :

Les prestataires qui exploitent des locaux ouverts au public doivent faire application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Selon cette réglementation, toute création, tout aménagement ou toute modification d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration d'ouverture auprès de la mairie qui peut demander la visite de la commission de sécurité compétente.

À ce titre, les établissements sportifs couverts font l'objet de prescriptions particulières définies par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.



Administration compétente :

- Service départemental d'incendie et de secours - Service de sécurité de la mairie

Références réglementaires :

- [art. L. 141-1 et s. du code de la construction et de l'habitation](#)
- [art. D. 141-1 et s. du code de la construction et de l'habitation](#)
- [arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP](#)

5. Règles d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements existants recevant du public (ERP)

Principes généraux :

Les bâtiments utilisés pour l'exercice d'activités physiques et sportives sont des établissements recevant du public. A ce titre, ils doivent permettre l'accessibilité de l'ensemble des personnes handicapées.

Ces dispositions concernent l'accessibilité des parties extérieures et intérieures des bâtiments, les circulations, une partie des places de stationnement, l'installation d'un ascenseur (*obligatoire si l'établissement peut recevoir 50 personnes en sous-sol, mezzanine ou étage*), les locaux et leurs équipements.

Administration compétente :

Direction départementale de la cohésion sociale ; commission d'accessibilité des personnes handicapées

Références réglementaires :

- [loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées](#)
- [articles L. 161-1 et s. du code de la construction et de l'habitation](#)
- [articles R. 161-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation](#)
- [arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement](#)
- [circulaire interministérielle N° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation](#)

6. Procédure de médiation des litiges entre consommateurs et professionnels

Chaque professionnel doit garantir au consommateur le recours effectif à un dispositif de médiation de la consommation. A ce titre, tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel, dans le cadre d'un contrat de vente ou d'un contrat de prestations de services.



Afin d'assurer la mise en place d'un médiateur habilité à être saisi par ses clients, chaque professionnel doit opter pour l'une des solutions suivantes :

- être rattaché à un médiateur public sectoriel, si celui-ci existe dans le secteur professionnel (communications électroniques, eau, énergie, assurance, tourisme) ;
- recourir au médiateur de la fédération dont le professionnel est adhérent ;
- signer une convention avec une association ou une société de médiateurs : par exemple, le Centre de médiation et d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris (CMAP) ou le CNPM médiation consommation ;
- mettre en place un médiateur interne à l'entreprise : le médiateur doit être désigné par un organe collégial composé d'au moins 2 représentants d'associations de consommateurs agréés et d'au moins 2 représentants du professionnel.

Concrètement, chaque professionnel doit communiquer au consommateur les coordonnées du médiateur de la consommation (nom, adresse et site internet) dont il relève. Ces informations font partie des mentions obligatoires devant figurer sur le site internet d'un professionnel. Dans un cas comme dans l'autre, le médiateur de la consommation désigné par le professionnel doit figurer parmi une liste de médiateurs agréés par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation (CECMC).

Le non-respect de ces obligations est passible d'une amende de 3 000 € pour un indépendant, personne physique et de 15 000 € pour une personne morale.

Références réglementaires :

- [art. L. 611-1 et s. du code de la consommation](#)
- [art. R. 612-1 et s. du code de la consommation](#)

